

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 19044072****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. M.
c/ commune de Lyon

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant****(1ère chambre)**

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 31 janvier 2019, 26 avril 2019, 29 janvier 2020 et 11 mars 2020, M. M. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis de paiement de forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros, mis à sa charge le 13 septembre 2018 à 12 heures 28 par la commune de Lyon (Rhône) ;

2°) d'annuler le titre exécutoire n° yyy émis le 28 janvier 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement ci-dessus, et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement établi le 13 septembre 2018 à 12 h 28 dès lors que le contrat de location de longue durée était échu le 13 septembre 2018 à 9 heures et le véhicule restitué à la société propriétaire le même jour à 9 h 25 d'une part et que n'étant pas le conducteur du véhicule, aucune absence ou insuffisance du paiement immédiat de la redevance de stationnement ne peut être constatée à son encontre d'autre part.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 février 2020, la commune de Lyon conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'au moment de l'émission de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, la partie requérante était bien titulaire du certificat d'immatriculation et qu'elle est, dès lors, redevable du forfait de post-stationnement et de la majoration en litige.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Zarrella, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à la décharge des sommes réclamées :

En ce qui concerne l'objet du litige :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ».

2. Lorsque, d'une part, antérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial, qui sont dépourvues d'objet, sont irrecevables. Lorsque, d'autre part, postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial ont perdu leur objet et il n'y a pas lieu d'y statuer. En revanche, dans ces hypothèses, les conclusions de la requête doivent être redirigées contre le titre exécutoire qui s'est substitué à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. La recevabilité de la requête s'apprécie alors au regard des conditions fixées par le II de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales.

3. En l'espèce, la partie requérante a, par une requête enregistrée le 31 janvier 2019, contesté l'avis de paiement mettant à sa charge le forfait de post-stationnement du 13 septembre 2018. Il résulte de ce qui a été indiqué au point précédent qu'en raison de l'émission du titre exécutoire n° yyy le 28 janvier 2019, soit antérieurement à l'introduction de la requête, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement sont dépourvues d'objet et par suite, irrecevables. Il appartient, en revanche, à la commission de statuer sur les conclusions dirigées contre le titre exécutoire.

En ce qui concerne le bien-fondé du titre exécutoire :

4. Il résulte des dispositions du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités

territoriales citées ci-dessus qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. À ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

5. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : *«II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...) VII- Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article (...) ».*

6. Il résulte de ces dispositions que le redevable du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque, dans le cadre d'une location de longue durée, le nom du locataire figure sur le certificat d'immatriculation au moment du constat de l'absence ou de l'insuffisance du paiement immédiat de la redevance de stationnement, le locataire de longue durée est le débiteur du forfait de post-stationnement. En application des articles R. 322-1 et suivants du code de la route, il incombe au propriétaire du véhicule objet d'une location de longue durée de procéder aux déclarations nécessaires à l'actualisation du certificat d'immatriculation à l'expiration du contrat. S'il omet d'y procéder, l'ancien locataire, dont l'identité et l'adresse du domicile figurent toujours sur le certificat d'immatriculation, reste débiteur du forfait de post-stationnement et de son éventuelle majoration, sans préjudice de son recours contre le propriétaire du véhicule en réparation de son préjudice.

7. En l'espèce, M. M. a pris en location de longue durée auprès de la société Alphanet France Management le véhicule immatriculé XX-XXX-XX et l'a restitué à son propriétaire le 13 septembre 2018, à 9 h 25. Toutefois, il est constant qu'au moment de l'établissement de l'avis de paiement, le même jour à 12 h 28, le nom et l'adresse du domicile de M. M. figuraient toujours sur le certificat d'immatriculation de ce véhicule. Par suite, et alors même qu'il n'était pas le conducteur du véhicule, M. M. n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement en litige et de sa majoration ni, par voie de conséquence, à demander

l'annulation du titre exécutoire en litige, sans préjudice, le cas échéant, d'une action en responsabilité contre la société propriétaire du véhicule que le requérant peut engager s'il s'y croit fondé.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de M. M. dirigées contre le titre exécutoire en litige doivent être rejetées.

D É C I D E

Article 1^{er} : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. M. et à la commune de Lyon.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Mme Pouget, présidente de la 1^{ère} chambre,
- Mme Sauvanet, première conseillère,
- M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

André-Dominique Zarrella

Marianne Pouget

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.